

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.101
5 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Bulgarie,
Canada, Chili, Costa Rica, Danemark*, Espagne, Etats-Unis d'Amérique,
Finlande, France, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Italie*, Liechtenstein*,
Luxembourg*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède* et Suisse :
projet de résolution

1993/... La situation des droits de l'homme au Myanmar

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Sachant que, conformément à la Charte, l'Organisation des Nations Unies favorise et encourage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce que "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics",

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

page 2

Notant avec une préoccupation particulière, à cet égard, que le processus électoral engagé au Myanmar avec les élections générales du 27 mai 1990, n'a pas été mené à son terme, et que le gouvernement n'a pas encore mis en oeuvre les assurances qu'il avait données de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'instaurer la démocratie sur la base des résultats de ces élections,

Déplorant que de nombreux dirigeants politiques, en particulier des représentants élus, demeurent privés de liberté et que Daw Aung San Suu Kyi, lauréate du prix Nobel de la paix, fait toujours l'objet d'une assignation à domicile,

Regrettant à cet égard que les Lauréats du Prix Nobel de la paix n'aient pas été autorisés à rentrer au Myanmar pour rencontrer Daw Aung San Suu Kyi,

Notant par ailleurs les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar, y compris son adhésion aux Conventions de Genève, du 12 août 1949, en particulier à la Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, la remise en liberté d'un certain nombre de prisonniers politiques et la réouverture des universités,

Se déclarant gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme au Myanmar qui restent extrêmement graves, notamment en ce qui concerne la pratique de la torture, les exécutions sommaires et arbitraires, le travail forcé, notamment pour la fourniture de porteurs à l'armée, les mauvais traitements infligés aux femmes, les arrestations et la détention pour des raisons politiques, l'existence de restrictions importantes pesant sur l'exercice des libertés fondamentales et l'imposition de mesures oppressives dirigées en particulier contre les groupes minoritaires,

Notant que cette situation a suscité des courants massifs de réfugiés vers les pays voisins,

Gravement préoccupée par les problèmes chroniques que pose pour les pays voisins l'exode de réfugiés du Myanmar, y compris de près de 250 000 réfugiés musulmans du Myanmar vers le Bangladesh,

Préoccupée par l'absence de garanties pour l'intégrité physique et le bien-être des rapatriés,

Ayant examiné les rapports du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1992/20), du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de la torture (E/CN.4/1993/26) et du Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse (E/CN.4/1993/62),

Rappelant sa résolution 1992/58 du 3 mars 1992, par laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'établir directement des contacts avec le Gouvernement comme avec le peuple du Myanmar, y compris les responsables politiques privés de liberté, leurs proches et leurs avocats, en vue d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, de suivre tout progrès fait dans la direction d'un transfert du pouvoir à un gouvernement civil et de l'élaboration d'une nouvelle constitution, de la levée des restrictions pesant sur les libertés personnelles et du rétablissement des droits de l'homme au Myanmar,

Prenant note de la résolution 47/144 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992 concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar,

Notant que le Rapporteur spécial s'est rendu sur place à l'invitation du Gouvernement du Myanmar,

Regrettant toutefois qu'en dépit des dispositions de la résolution 1992/58 demandant aux autorités du Myanmar d'apporter leur coopération pleine et entière au Rapporteur spécial, celui-ci se soit vu refuser l'accès à certaines personnes, notamment aux détenus, y compris Daw Aung San Suu Kyi, et que certains témoins aient fait l'objet d'intimidations et de menaces,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport et des conclusions et recommandations qu'il contient (E/CN.4/1993/37);

2. Déplore la gravité persistante de la situation des droits de l'homme au Myanmar et, en particulier, le fait que plusieurs dirigeants politiques, dont Daw Aung San Suu Kyi et d'autres dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie, demeurent privés de liberté;

3. Demande au Gouvernement du Myanmar de prendre, conformément aux assurances données à plusieurs reprises, des mesures fermes en vue d'établir un Etat démocratique, et d'adopter les mesures recommandées par la résolution 47/144 de l'Assemblée générale;

4. Note avec inquiétude à cet égard que la Convention nationale créée pour préparer des éléments pour la rédaction de la nouvelle constitution se réunit alors qu'en sont exclus la plupart des représentants dûment élus en 1990, et note également avec inquiétude que l'un de ses objectifs est de maintenir l'armée (Tatmadaw) dans un rôle majeur dans la vie politique future du pays;

page 4

5. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de prendre toutes les mesures voulues pour permettre à tous les citoyens de participer librement au processus politique, conformément aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et d'accélérer le processus de transition vers la démocratie, en particulier en convoquant le Parlement élu en mai 1990, en levant les mesures d'interdiction qui frappent plusieurs dirigeants politiques, en libérant ceux qui sont en détention, en veillant à ce que les partis politiques puissent fonctionner normalement, en levant les restrictions pesant sur le droit d'association et de rassemblement, ainsi que le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

6. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de rétablir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la protection des personnes appartenant à des groupes minoritaires, et entre autres la non-discrimination à leur égard, notamment dans le cadre des lois sur la citoyenneté, et de mettre fin aux violations du droit à la vie et à l'intégrité de la personne, à la pratique de la torture, des mauvais traitements imposés aux femmes, du travail forcé, des disparitions forcées et des exécutions sommaires;

7. Invite le Gouvernement du Myanmar à envisager la levée des mesures d'urgence qui devraient cesser d'être la base du système législatif;

8. Rappelle au Gouvernement du Myanmar qu'il a la responsabilité d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par ses agents sur son territoire, de poursuivre, juger et punir les responsables, en toutes circonstances;

9. Demande instamment au Gouvernement du Myanmar de libérer sans condition la lauréate du Prix Nobel de la paix, Daw Aung San Suu Kyi, détenue sans jugement depuis quatre ans, ainsi que les autres responsables politiques détenus et tous les prisonniers politiques et de garantir leur intégrité physique;

10. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à examiner la possibilité de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. Exhorte le Gouvernement du Myanmar à respecter les obligations qui lui incombent en tant que partie aux Conventions (No 29) concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 et (No 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 de l'Organisation internationale du Travail;

12. Prie le Gouvernement du Myanmar de veiller à ce que toutes les personnes, sans discrimination, jouissent des garanties minimales d'un procès équitable dans le respect de la légalité et conformément aux normes internationales applicables, en assurant la publicité des lois et en respectant le principe de la non-rétroactivité des lois;

13. Demande au Gouvernement du Myanmar de créer les conditions nécessaires qui mettraient fin à l'exode des réfugiés du Myanmar vers les pays voisins, de faciliter leur prompt rapatriement et leur pleine réintégration, dans des conditions de dignité et de sécurité, notamment en coopérant avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

14. Invite le Gouvernement du Myanmar à respecter pleinement les obligations qui lui incombent au titre des Conventions de Genève du 12 août 1949, en particulier l'article 3 commun, et à recourir aux services que lui offriraient des organismes humanitaires impartiaux,

15. Prie également le Gouvernement du Myanmar de prêter particulièrement attention aux conditions de détention dans les prisons du pays;

16. Décide de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial afin qu'il établisse et poursuive des contacts directs avec le Gouvernement du Myanmar ainsi qu'avec le peuple du Myanmar, y compris les responsables politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, et demande au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et à la Commission des droits de l'homme à sa cinquantième session;

17. Prie instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer à l'avenir pleinement et sans réserve avec la Commission et le Rapporteur spécial et, à cet effet, de veiller à ce que le Rapporteur spécial ait effectivement libre accès à toute personne au Myanmar qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat;

page 6

18. Décide de poursuivre l'examen de la question et de l'ensemble des recommandations du Rapporteur spécial à sa cinquantième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".
